

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières-mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARRIERE DE PERBENCOUS

Zone du Puech II
12160 Baraqueville

Références : 12-CARMIN-2026-30
Code AIOT : 0006803035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SARL CARRIERE DE PERBENCOUS implanté LA COUYRELIE 12240 Colombies. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au changement d'exploitant réalisé en octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE DE PERBENCOUS
- LA COUYRELIE 12240 Colombies
- Code AIOT : 0006803035

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée est une carrière à ciel ouvert de pierres à bâtir de gneiss autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral du 18 février 2003.

La production annuelle autorisée est de 1500 t en moyenne et de 2000 t maximum. La carrière est en activité environ une semaine par an.

Le jour de la visite, la carrière n'est pas en activité et aucun engin n'est présent sur le site d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 12-3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement Préliminaire	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 8	Sans objet
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 16	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 3	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 20	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2-2	Sans objet
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2-5	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thèmes suivants :

- sécurité et accès au site,
- exploitation (production, phasage)

- gestion des eaux de ruissellement
- et prévention des pollutions aux hydrocarbures.

L'inspection a constaté une non-conformité concernant le rythme d'exploitation de la carrière. Les volumes extraits sont en-deçà de ce qui est autorisé : ce qui a pour conséquence un décalage important dans le phasage du site.

A ce titre, l'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection des installations classées une modification des plans de phasage en cohérence avec son volume d'extraction.

Il est également demandé la mise en place d'actions pour l'entretien de la carrière et notamment la présence d'un stockage de produits absorbants

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement Préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : À la réalisation du plan topographique, le géomètre expert a relevé deux bornes situées au nord-ouest et au nord-est du site. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de la borne implantée au nord-est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'entretenir les abords du site pour maintenir visibles les bornes en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Accès au site
Prescription contrôlée : Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des Installations Classées.

Constats : L'accès à la carrière depuis la voie publique (RD 285) est fermé par un portail équipé d'un cadenas. L'ensemble du site est entouré de dispositifs pour rendre le site inaccessible. Le long de la voie publique, la clôture est de type grillage. Sur les parties à forte pente à l'ouest et à l'est, une végétation arbustive dense sert de barrière naturelle. Sur les parties hautes au nord du site, a été observée une clôture barbelée délimitant des parcelles agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : La production moyenne annuelle est de 1 500 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 2 000 tonnes.
Constats : L'exploitant déclare avoir extrait en 2026 100 m ³ dont une partie a été commercialisée (25 t) et l'autre partie est en stock sur le site. La production est très en dessous de la production moyenne autorisée de 1 500 t (environ 1/10). Cette production de pierre de taille est adaptée à la demande locale des entreprises de maçonnerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 12-3
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : 12.3.1 L'extraction portera sur la totalité du gisement de pierre à bâtir de gneiss et sera située entre les cotes 544 m NGF à 581 m NGF. 12.3.2 L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage proposé dans le dossier de demande ,le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. Le réaménagement de la phase N est réalisé pendant l'exploitation de la phase N + 1. [...] 12.3.4 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus. 12.3.5 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

[...]
Constats : L'extraction du gisement réalisée en début d'année porte sur le front d'exploitation situé le plus bas à la cote 540 m NGF. Ce front était déjà présent et exploité par l'ancien exploitant en lieu et place d'autres fronts plus "difficiles" à extraire. L'exploitation devrait se situer en 5ème phase quinquennale selon le phasage prévu dans le dossier d'autorisation. Le faible tonnage extrait depuis plusieurs années ne permet pas une extraction et un réaménagement conforme à ce qui est prescrit. Les bords supérieurs de l'exploitation sont à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé. Lors de la visite, l'inspection a constaté un site peu entretenu (fortement végétalisé), notamment sur les abords.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier son phasage en l'adaptant à son volume de production. L'exploitant réalisera des travaux d'entretien de débroussaillage des pistes et des abords en respectant le calendrier écologique (automne).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1 000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent: • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, • les cotes NGF des différents points significatifs • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,» • la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus. [...]
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été réalisé en juillet 2024.

Ce plan comporte les limites de la présente autorisation, les bords des fouilles, les cotes NGF des différents fronts et les courbes de niveaux. La bande des 50 m au delà du périmètre autorisée n'est pas matérialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la réalisation du prochain plan, devront être matérialisés tous les éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral (bande des 50 m et remise en état le cas échéant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 • la température est inférieure à 30° C • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...]
Constats : Les eaux de ruissellement du site sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin de décantation situé en point bas. Le site de la carrière est végétalisé, ce qui limite le ruissellement en cas de fortes précipitations. Dans le dossier d'autorisation, il est précisé qu'il n'y a pas d'eau d'exhaure sur la carrière et que les écoulements prévisibles se limitent aux seules précipitations. L'exploitant ne réalise donc pas de mesures de rejet d'eau vers le milieu naturel. Lors de la visite, le bassin de décantation est sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement transitant par la carrière en fond de fosse sont récupérées par gravité et traitées par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction, des pistes et de l'entrée du site sont dirigées par gravité vers le point bas où se situe le bassin de décantation. Les eaux de pluie s'infiltrent naturellement dans les espaces végétalisés et boisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour canaliser les eaux pluviales issues à l'entrée du site pour en interdire l'écoulement sur le CD 285.
Constats : L'aménagement de l'entrée du site permet un écoulement des eaux de pluie vers le point bas où se trouve le bassin. L'inspection a pu constater que la voie publique est propre à la sortie de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Curage bassin de décantation
Prescription contrôlée : Le bassin de décantation, tel que prévu dans le dossier de l'étude d'impact, est curé et nettoyé autant que nécessaire
Constats : Le jour de l'inspection le bassin de décantation est sec et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2003, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle - carburant
Prescription contrôlée : 221.1 Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire. 22.12 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: « 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,» 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. 22.13 Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, aucun véhicule n'est présent sur le site. La carrière fonctionne seulement quelques jours par campagne. Lors de ces campagnes, l'exploitant amène le matériel entreposé au siège de son entreprise située à Baraqueville. Selon l'exploitant, le ravitaillement des engins est réalisé sur la voie publique. L'inspection a constaté l'absence de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ainsi que l'absence de produits absorbants à utiliser en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur le site de la carrière, un stock de produits absorbants doit être présent. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif (photo, facture) de la présence de produits absorbants sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours